

Volet régionalisé France 2030

Action « *Amélioration et transformation de filières* » en Région Guadeloupe

Appel à projets

**L'appel à projets « Filières » est ouvert à partir du 4 décembre 2023.
Les relevés de décision se feront tous les 6 mois jusqu'au 30 juin 2027 au plus tard, ou jusqu'à
épuisement des fonds.**

**Le dossier de candidature est à déposer sur la plateforme de collecte
: <https://france2030.regionguadeloupe.fr/>**

Propos préliminaires

L'État et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation sous toutes ses formes.

Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Régions dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'État et de la Région sur des projets innovants présentés par des entreprises. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des contrats d'avenir 2021-2027.

L'État et la Région Guadeloupe ont fait de l'innovation et de la structuration des filières un de leurs axes forts en faveur du développement économique régional, le maintien et la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire régional passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des entreprises.

La montée en gamme de l'offre de l'industrie française pour gagner en compétitivité suppose un effort continu de productivité, d'innovation, de qualité et de service. Le développement des nouveaux modèles crée de nombreuses opportunités d'émergence rapide de nouveaux acteurs positionnés sur des marchés extrêmement variés. Le dynamisme de ces acteurs et leur capacité d'innovation peut avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie française, justifiant à ce titre une attention particulière dans le cadre de France 2030.

La nécessité (i) de poursuivre l'adaptation des entreprises françaises aux mutations de l'environnement économique global – en particulier la montée en puissance de l'économie numérique et les enjeux de la transition énergétique et écologiques ; (ii) de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale par rapport à ses principaux concurrents ; (iii) de maintenir une base industrielle ancrée sur le territoire national, qui est une condition au maintien et à la croissance de l'emploi, impose la poursuite, le renforcement et l'adaptation, dans le cadre du Volet régionalisé France 2030, des actions engagées en faveur des entreprises et des écosystèmes économiques dans les précédents PIA.

La Guadeloupe s'appuie sur l'existence d'un réel potentiel de recherche et développement, sur la présence d'avantages comparatifs par rapport à son environnement régional et sur l'existence d'expertises et de savoir-faire dans un grand nombre de secteurs (énergie, activités portuaires, de transport et logistiques, biodiversité, industrie agro-alimentaire, tourisme, adaptation des matériaux, services environnementaux, etc.). Le développement de ces filières exige à la fois des investissements productifs et commerciaux, et des investissements en ressources humaines et en compétences. Riche de ces filières stratégiques et segments différenciant, la Guadeloupe dispose d'avantages comparatifs par rapport aux autres régions de France et d'Europe. La dynamique d'innovation s'appuie sur des écosystèmes d'innovation dynamiques qui maillent l'économie régionale et structurent des filières d'excellence, animés notamment par un ensemble d'acteurs tels que les technopoles, les pôles d'innovation, les pépinières d'entreprises innovantes, les accélérateurs de startup, les clusters, les fédérations d'entreprises et les incubateurs. La présence de ces écosystèmes économiques permet ainsi à la région de bénéficier d'un atout compétitif important et d'un socle très solide pour l'action régionale en faveur de l'industrie et de l'innovation.

C'est dans ce contexte que le dispositif « *Amélioration et transformation de filières* », financé à parité entre l'État et la Région, sera mis en œuvre opérationnellement par Bpifrance, opérateur technique de ce volet pour le compte de l'État et de la Région. Ce partenariat se traduira par un premier appel à projets ouvert à l'attention des entreprises et acteurs économiques et de la recherche du territoire régional.

Ce dispositif s'inscrit en pleine cohérence avec les objectifs du **Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)**, de la **Stratégie de spécialisation intelligente (S3)** et du **Plan climat régional** en vigueur qui fixent les grandes priorités stratégiques régionales.

L'appel à projets " *Amélioration et transformation de filières en Région Guadeloupe – Volet régionalisé France 2030* " est ouvert sur une base annuelle, dans la limite des crédits disponibles jusqu'au 30 juin 2027.

1. Nature des projets attendus

1.1. Nature des projets et domaines thématiques ciblés

Les projets devront à minima avoir les caractéristiques suivantes :

- s'inscrire dans les domaines stratégiques de référence en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Guadeloupe qui fixe les orientations stratégiques des politiques régionales en faveur du développement économique, la Stratégie de spécialisation intelligente (S3) et le Plan climat régional. (*voir ci-après*) ;
- disposer d'un modèle économique viable au-delà de 3 ans permettant notamment d'assumer le remboursement des avances récupérables et d'affirmer une indépendance vis-à-vis des financements publics à moyen terme (3 à 5 ans) ;
- présenter un autofinancement minimum de 30 % (ressources privées* – fonds propres ou quasi-fonds propres) sur la durée du projet, ainsi qu'un plan de financement équilibré sur cette période ;
- présenter un budget de dépenses éligibles total supérieur à 400 K€ pour un financement public sollicité représentant au maximum 50% du budget.

**ressources propres dans le cas des établissements ou organismes publics de recherche et d'enseignement supérieur.*

Les projets soutenus doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière stratégique régionale et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs très petites entreprises (TPE) et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ces projets doivent être porteurs de fortes perspectives d'activité et d'emploi industriel, particulièrement en France. Ils doivent en outre démontrer, à terme, (3 à 5 ans), une autonomie financière vis-à-vis du soutien public.

Ils peuvent notamment prendre la forme de :

- **création d'unités industrielles partagées** permettant à des entreprises d'une même filière (ou en inter-filières) s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière et de lever certains freins à son développement,
- **mise en commun de compétences techniques** (d'une même filière ou inter filière) permettant aux entreprises et/ou établissement ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur d'une même filière ou de plusieurs filières pouvant avoir des intérêts communs de mutualiser leurs travaux de recherche et développement ainsi que les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer collectivement leur compétitivité,
- **mise en place d'outils collaboratifs** permettant aux entreprises et/ou établissement ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire, l'écologie industrielle, ... avec un plan d'affaires dédié.
- **mise en place de plates-formes technologiques mutualisées, de démonstrateurs, de plates formes d'accélération pour l'industrie du futur**, dès lors qu'ils démontrent un véritable modèle économique et qu'ils intègrent un plan d'affaires dédié.

Les projets peuvent être labellisés au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'appel à projets. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ». Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

Les projets attendus lors de cet appel à projet doivent s'inscrire dans le cadre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région Guadeloupe qui fixe les orientations stratégiques des politiques régionales en faveur du développement économique, la stratégie de spécialisation intelligente et le Plan climat régional. A titre d'exemple, voici les domaines stratégiques et technologies-clés dans lesquelles les projets devront s'inscrire pour être éligibles :

- 1- Economie circulaire et la gestion innovante des déchets
- 2- Protection et préservation de l'environnement et de la biodiversité, lutte contre les risques climatiques
- 3- Agriculture, valorisation de la production et des ressources locales
- 4- Energie renouvelables innovantes et maîtrise de l'énergie
- 5- Mobilités durables sur terre et sur mer et mobilités adaptées
- 6- Transition démographique et santé guadeloupéens
- 7- Tourisme durable et respectueux de l'environnement et de la culture
- 8- Sport, vecteur d'innovation et de croissance

Les projets transverses à plusieurs de ces filières sont également éligibles.

1.2. Nature des porteurs de projets

Un projet candidat est porté par une entreprise (TPE/PME/ETI/Grande entreprise), ou par une structure fédérant plusieurs entreprises, ou par un organisme ou établissement de recherche voire une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, un cluster, un pôle de compétitivité, une association...).

Les porteurs de projets éligibles au titre de l'action sont notamment des TPE/PME (au sens communautaire), dont le siège social porteur du projet est situé sur le territoire de la région Guadeloupe, éventuellement en cours de création, ausens des articles 1832 et suivants du code civil, immatriculées au registre du commerce. Les ETI et Grandes entreprises ayant un établissement situé sur le territoire de la région Guadeloupe et dont le projet s'inscrit dans l'un des domaines stratégiques du SRDEII/S3/Plan Climat sont éligibles.

En outre, les projets peuvent aussi être portés par tout établissement ou organisme public de recherche et d'enseignement supérieur implanté en région Guadeloupe (université, EPST, EPIC, écoles, etc.) ou de transfert de technologie ou par une société d'économie mixte, pour autant que les projets associent étroitement des entreprises à leur gouvernance et à leur financement. Le projet peut associer d'autres partenaires le cas échéant.

Le financement des projets s'inscrira dans le cadre du respect des différents régimes d'aide applicables et plus précisément sur les régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI (n° SA 111723) puis par le régime qui lui succèdera. En tout état de cause, s'agissant d'une mise en commun, une gouvernance spécifique différente de l'entité initiale et impliquant les bénéficiaires doit être mise en place, afin que l'accès aux outils mis en commun soit transparent et non discriminatoire.

Dans tous les cas, les porteurs de projet doivent démontrer une capacité financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et pour les entreprises d'éventuelles levées de fonds ou financements bancaires complémentaires).

1.3. Conditions, nature des financements de l'État et dépenses éligibles

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'État avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le soutien apporté aux projets se fait sous formes d'aides d'État constituées de façon mixte de subventions (40%) et d'avances récupérables (60%).

L'aide peut couvrir jusqu'à 50% maximum de l'ensemble des dépenses éligibles. Le taux d'intervention peut être modulé à l'issue de l'instruction du dossier en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil du porteur et de l'incitativité réelle de l'aide.

Le montant cumulé des aides accordées pour les deux composantes (subventions et avances récupérables) est compris entre 200 k€ et 2 000 k€ au maximum.

L'aide sera versée en 3 tranches voire 4 si le projet requiert une étape intermédiaire.

Le porteur de projet et ses partenaires doivent s'impliquer financièrement et significativement dans le projet. Des co-financements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés.

Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas être en difficultés au sens de l'Union Européenne¹.

Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales, ainsi que celles non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales, ne sont pas éligibles.

Est exclu tout financement des entreprises ou d'organismes qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme. Les dépenses éligibles varient en fonction de la nature du projet, selon qu'il porte exclusivement sur la structuration et l'animation de la filière ou qu'il comporte une option « projet de R&D ».

Structuration et animation de la filière :

Il s'agit de projets dont l'objet est la structuration et l'animation de la filière et/ou la création de plateformes. Les dépenses éligibles sont composées de dépenses de fonctionnement et de dépenses d'investissement.

- Dépenses de fonctionnement :

¹ Règlement de la CE n°651/2014 :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation

- frais internes (frais de personnel et frais administratifs) liés aux activités suivantes : animation de la structure en vue de favoriser la collaboration, partage d'informations et prestation ou mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ;
 - les opérations de marketing de la structure visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître sa visibilité ;
 - la gestion des installations de la structure, l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres ainsi que la coopération transnationale.
 - A titre exceptionnel, les dépenses de sous-traitance, en référence aux 3 points ci-dessus, pourront être intégrées dans l'assiette.
- Dépenses d'investissement : investissements matériels (machines, logiciels...) nécessaires à la structuration de la filière pris en compte pour leur coût total HT (sauf exception) à l'achat. Les investissements de remplacement ne sont pas éligibles ainsi que le matériel roulant.

Projets de Recherche et Développement

Il s'agit de projets de R&D menés par la structure également porteuse du projet « structuration de filière ».

Les dépenses éligibles sont :

- des frais internes représentant les salaires du personnel technique affecté au projet,
- des achats consommables,
- des prestations externes et de la sous-traitance,
- des investissements non récupérables, pris en compte pour leur coût HT (sauf exception) à l'achat,
- de l'amortissement des investissements récupérables (au prorata de leur utilisation sur la durée du projet).

Pour les deux composantes « structuration de filière » et « projets de R&D », il est à noter que tous les apports en nature, par exemple sous forme de valorisation de temps passé, mise à disposition de personnel ainsi que les frais de gestion, sont exclus des dépenses éligibles.

Ces apports en nature peuvent toutefois être présentés dans le plan de financement global de la structure pour mettre en avant l'apport et l'engagement de certains partenaires dans le projet.

Dans le cas de projets présentant les deux composantes « structuration de filière » et « projets de R&D », deux annexes financières distinctes devront être présentées afin de clairement identifier les assiettes respectives. Une même dépense ne pourra être présentée dans les deux annexes financières.

Pour conserver la notion d'incitativité de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception d'un dossier complet.

2. Processus de sélection

2.1. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Pour être éligible, les projets déposés sur le site internet <https://france2030.regionguadeloupe.fr/> doivent :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) ;

- avoir un enjeu important en termes d'industrialisation, de perspectives d'activité et d'emploi, en correspondant à une ou plusieurs des filières régionales prioritaires de l'appel à projets ;
- satisfaire la contrainte de montant minimum taille indiquée au paragraphe 1 ;
- être porté par une entreprise (ou un groupement d'entreprise) ou un organisme ou établissement de recherche, ou une entité représentative de la filière, présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- en cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires permettant une autonomie financière à terme et un plan de financement équilibré dans la durée ;
- bénéficier au développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des TPE/PME et des ETI.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ; développement et industrialisation de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité de TPE/PME et ETI des filières), éventuellement en lien avec les laboratoires de recherche ou des centres techniques ;
- impact en termes d'activité économique et d'emploi particulièrement en France dans un horizon de 5 à 10 ans ;
- impacts écologiques et énergétiques et contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle plus stratégique ;
- pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté ;
- capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...).

Il est attendu des projets de démontrer une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, et éventuellement pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

2.2. Processus et calendrier de sélection

- A la demande de Bpifrance, Les porteurs de projet pourront compléter en tant que de besoin leur dossier de candidature au cours de l'instruction.
- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance peut avoir recours à des experts externes.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Préfet de région et le Président de la Région Guadeloupe ou de son représentant sur proposition du comité technique régional suite à l'audition éventuelle du porteur de projet et à la présentation des conclusions de l'instruction effectuées par Bpifrance. Le SGPI dispose d'un droit de veto sur ces propositions avant décision par le Préfet de Région et le Président de la Région Guadeloupe.

2. 3. Phase préalable de faisabilité

Le comité de sélection régional peut décider, le cas échéant, de faire précéder la sélection d'un dossier de candidature d'une phase préalable de faisabilité dite « levée de risque ».

Cette phase de levée de risque a pour objectif, pour un projet dont les ambitions et propositions sont jugées pertinentes, de permettre l'approfondissement de certains points précis identifiés lors de l'instruction du dossier, qui conditionnera la poursuite des travaux.

Par exemple : maturation de l'organisation de la gouvernance et de sa structuration juridique, faisabilité du modèle économique et du positionnement de l'offre sur son marché, levée de doutes sur l'impact auprès des entreprises de la filière, faisabilité en regard de contraintes juridiques ou réglementaires identifiées, ...

Dans le cadre de cette phase de levée de risques, un financement public peut être attribué dans la limite d'une prise en charge de 25 000 € en subvention par projet. Cette aide publique porte exclusivement sur le recours à un ou des prestataire(s) externe(s) en capacité d'accompagner le porteur de projet (experts, ...), à hauteur de 50% des coûts externes retenus.

A l'issue de la période définie pour une telle phase de levée de risque, le comité de sélection régional décide de la poursuite ou non du financement du projet candidat, au vu des précisions apportées.

3. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté France 2030 et la Région Guadeloupe dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « *Ce projet a été soutenu France 2030 et la Région Guadeloupe* », accompagnée du logo de France 2030 de la Région Guadeloupe. L'État et la Région Guadeloupe se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

4. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer, à la demande de Bpifrance, de l'État et de la Région, les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action (notamment partenariats industriels, brevets déposés, développement de la filière, transferts de technologies, effets environnementaux et énergétiques, performance commerciale, emplois scientifiques et industriels créés, ...) et de se rendre disponible autant que de besoin pour les réunions de suivi du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans les conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

Pour toute question :

Les équipes de Bpifrance, de la Région et des services de l'État se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : site <https://france2030.regionguadeloupe.fr/>

Correspondant État

Naike PANGA : naike.panga@guadeloupe.gouv.fr

Correspondant Région

Romane MARSILE : romane.marsile@regionguadeloupe.fr

Téléphone 0590 80 40 40

Correspondant Bpifrance

guadeloupe@bpifrance.fr

lise.pellerin@bpifrance.fr